

voilà l'endroit tout désigné pour un accord de cette nature. En réalité, si c'est là la situation, pour quelle raison la commission n'a-t-elle pas sollicité l'adoption du bill?

M. YOUNG: Elle n'a apparemment pas le droit de le faire.

Le très hon. M. BENNETT: Oui. J'ai fait observer que le ministre des Travaux publics, ou le ministre de la Voirie, ou quelque autre ministre de la province d'Ontario ne dérogerait en rien à la dignité du poste qu'il occupe, s'il demandait l'octroi d'une charte pour une entreprise utile à la province.

M. YOUNG: Puis-je dire au très honorable député que sur ce point-là exactement j'avais moi-même une opinion bien arrêtée. Sur mon conseil, le comité demanda au sous-ministre de la Justice de lui donner une décision. Dans la lettre où il exprime son opinion il dit que la chose ne peut être faite. Dans le cas contraire, il en serait question dans le bill.

Le très hon. M. BENNETT: Il s'agit de quoi?

M. YOUNG: Que ni le gouvernement d'Ontario, ni la Commission des parcs des chutes Niagara, représentant le gouvernement d'Ontario, ne pouvaient être nommés dans le bill.

Le très hon. M. BENNETT: Qui a exprimé cette opinion?

M. YOUNG: Le sous-ministre de la Justice.

Le très hon. M. BENNETT: Cela est couché sur le papier?

M. YOUNG: Oui.

Le très hon. M. BENNETT: J'aimerais la voir. De fait, si haute que soit l'opinion que j'ai du sous-ministre de la Justice, je sais qu'il n'a jamais exprimé l'opinion que des particuliers constituant un gouvernement, au nombre de trois, ne peuvent pas demander une charte, si la province d'Ontario le désire. C'est ce qu'ils font. Je le répète, le ministre des Travaux publics, le ministre de la Voirie, ou quelque ministre que ce soit, tous les trois, pourraient demander une charte, et tout est dit. Cela est indubitable. J'aimerais prendre connaissance de cet avis et j'en remercie le ministre. Si les avis qu'on nous donne sur d'autres questions sont du même calibre et ne sont pas plus au point que celui-là, je plains notre pays.

Passons au point suivant. Ce sera un pont de péage, comme le prescrit la loi. La question devient donc de première importance pour tous les intéressés. Les observations présentées au sujet du coût nous empêchent de comprendre ce dont il s'agit et j'avoue que je n'y vois goutte. Il se peut que mon en-

[Le très hon. M. Bennett.]

tendement soit en faute mais vous n'avez qu'à lire le bill primitif, puis à étudier le nouveau texte pour saisir la difficulté. L'article 12 du bill primitif a trait à l'émission de valeurs:

1. La Compagnie peut, pour aider à la construction mentionnée à la présente loi, émettre des obligations, débentures ou autres valeurs jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas sept millions de dollars.

2. Afin de garantir l'émission desdites obligations, la Compagnie peut effectuer un ou des mort-gages...

Elle peut hypothéquer ses biens et il est spécifiquement prescrit que les péages peuvent ainsi être grevés. Qu'est-ce que cela signifie? La province de l'Ontario nous demande d'autoriser la création d'une compagnie qui ne peut construire passé le milieu du chenal, et de lui conférer le pouvoir d'émettre des valeurs jusqu'à concurrence de 7 millions de dollars. N'oublions pas ce que j'ai déjà signalé au sujet de l'article 13 et des concessions ainsi que de la faculté de conférer le pouvoir d'émettre des actions libérées jusqu'à concurrence de \$500,000, si besoin est. Prenez ensuite les mort-gages et obligations susceptibles d'être émis jusqu'à concurrence de 7 millions de dollars sur un pont de péage et comparez le résultat avec les dispositions du bill modifié. L'article 12 prescrit que le montant ne dépassera pas 4 millions de dollars.

Je me rappelle les jours heureux de l'ancien édifice parlementaire où on avait l'habitude de faire adopter ce genre de lois. Dans ce cas-ci, sur les instances de la province de l'Ontario, une compagnie se présente à nous d'abord avec un capital-actions de \$500,000, réduit ensuite à \$500; on suggère d'abord qu'elle soit autorisée à émettre des valeurs au montant de 7 millions de dollars, puis l'on réduit ensuite cette somme à 4 millions. Qu'en pensent les honorables membres?

Abordons le point suivant. Le bill primitif confère le pouvoir de construire un pont sur un cours d'eau international. J'ai demandé au ministre de la Justice si le Parlement pouvait conférer ce pouvoir. J'ai soulevé la question, sans m'en préoccuper outre mesure. L'honorable député de Lambton-Ouest dit que nous avons agi ainsi dans un autre cas.

L'hon. M. DUNNING: Dans plusieurs cas.

Le très hon. M. BENNETT: Dans plusieurs cas, mais le fait d'avoir eu tort ne nous donne pas raison aujourd'hui.

L'hon. M. DUNNING: Les ponts sont là.

Le très hon. M. BENNETT: En effet, les ponts sont là, régis par une compagnie fusionnée. Ils y sont parce que les Etats intéressés